Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 octobre 2011 — Commission / Italie

(affaire C-454/09)

«Manquement d'État — Aides d'État — Aide en faveur de New Interline SpA — Récupération»

1. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une aide d'État — Obligation de récupérer les aides accordées — Délai de récupération (Art. 88, § 2, CE, 226 CE et 249 CE) (cf. points 34, 37)*

2. *Aides accordées par les États — Récupération d'une aide illégale — Entreprises bénéficiaires d'aides tombées en faillite — Inscription des aides au tableau des créances pour rétablir la situation antérieure (Art. 88, § 2, CE) (cf. points 35-36)*

3. *Recours en manquement — Non-respect d'une décision de la Commission relative à une aide d'État — Moyens de défense — Mise en cause de la légalité de la décision — Irrecevabilité — Limites — Acte inexistant (Art. 88, § 2, al. 2, CE, 226 CE, 227 CE, 230 CE et 232 CE) (cf. point 41)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer aux articles 2, 3 et 4 de la décision 2008/697/CE de la Commission, du 16 avril 2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06 et N 734/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline [notifiée sous le numéro C(2008) 1321].

Dispositif

1) En n'ayant pas pris, dans le délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la décision 2008/697/CE de la Commission, du 16 avril

2008, concernant l'aide d'État C 13/07 (ex NN 15/06 et N 734/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de New Interline, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 249, quatrième alinéa, CE ainsi que 2 et 3 de ladite décision.

2) La République italienne est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 13 octobre 2011 — Evropaïki Dynamiki / Commission

(affaire C-560/10 P)

«Pourvoi — Marchés publics de services — Gestion et maintenance du portail 'L'Europe est à vous' — Rejet de l'offre — Règlements (CE, Euratom) nos 1605/2002 et 2342/2002 — Copie complète du rapport d'évaluation — Principes de transparence et d'égalité de traitement — Droits à une bonne administration et à un procès équitable — Erreurs de droit — Dénaturation des preuves — Irrecevabilité manifeste — Moyen manifestement non fondé»

Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 256 TFUE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, al. 1, c)] (cf. points 26, 33-34)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 9 septembre 2010 — Evropaïki Dynamiki/Commission (T-300/07) annulant la décision de la Commission, du 13 juillet 2007, rejetant l'offre soumise par Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE dans le cadre de l'appel d'offres ENTR/05/78, pour le lot no 2 (gestion des infrastructures), pour la